

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

## AMENDEMENT

N° 747

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Le Fur et Mme Genevard

-----

### ARTICLE 1ER BIS A

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article L. 1244-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le don d'ovocytes est limité à deux cycles complets, comprenant stimulation ovarienne et prélèvement d'ovocytes en vue de don, au cours de la vie d'une femme. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à deux cycles complets le don d'ovocytes.

Dans un arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, une limitation du don d'ovocytes est fixée à deux cycles par donneuse.

Cette limite a été fixée pour des raisons médicales, relatives à la santé de la donneuse. Il convient donc de renforcer la protection de la donneuse en l'inscrivant dans la loi.